

Que les Certificats seront faits et accordés sans aucune demande d'honoraires pour iceux.

Il est à observer que cet Acte est en addition à la Loi qui étoit préalablement en force concernant les Etrangers, et que les ennemis Etrangers peuvent en conséquence être arrêtés dans chaque cas par le Magistrat Civil, et être commis comme tels sans référence quelconque à cet Acte.

L'Acte pour la meilleure préservation du Gouvernement de sa Majesté a pourvu pour la suspension du Writ d'*Habeas Corpus*, et ayant statué que toutes personnes en prison dans cette Province pour Haute Trahison, récélement de Haute Trahison, soupçon de Haute Trahison, ou pratiques séditieuses, à la passation de l'Acte ou après, sur un Ordre du Conseil Exécutif, signé de trois Membres du Conseil Exécutif, pourront être détenues sous garde sans cautionnement, et qu'aucune Cour, Juge ou Juge de Paix, ne recevra à caution ou ne fera le procès d'aucune telle personne sans un Ordre du Conseil Exécutif, signé de trois des Membres d'icelui, et qu'aucun Juge de paix ne cautionnera ou n'admettra à caution quiconque sera accusé de quelqu'une des offenses ci-dessus mentionnées ; Il est spécialement déclaré qu'aucun Juge de Paix ne cautionnera ou n'admettra à caution quiconque sera accusé de quelqu'un des crimes ou offenses ci-dessus mentionnés.

Il m'est aussi enjoint par son Excellence de requérir votre attention particulière, dans la crise actuelle, à tous les crimes et offenses qui tendent à affecter le Gouvernement de Sa Majesté, ou à troubler la tranquillité publique. Parmi ceux-ci les premiers sont la Haute Trahison, le récélement de Haute Trahison, et les pratiques séditieuses. Mais il y en a beaucoup d'autres qui, quoique non aussi dangereux, demandent la vigilance et l'activité des Magistrats pour les réprimer, partout où ils paroissent. Parmi ceux-ci les principaux sont :

Mépris contre la prérogative du Roi.

Mépris contre la personne ou son Gouvernement :

Mépris contre son titre.

Mépris contre les Cours de Justice.

Refus de prêter le serment d'Allégeance ou de Suprémacie.

Opposition à l'exécution des procédés ou de quelque acte de la Législature, ou autre Loi de la Province.

Recouffes.

Conspirations pour s'opposer, résister ou empêcher l'exécution légale des Loix ou pour quelque autre objet qui puisse affecter le Gouvernement du Roi, ou la tranquillité publique.

Emeutes, tumultes, assemblées illégales.

Armer armé extraordinairement.

Répandre de fausses nouvelles.

Libelles contre le Gouvernement ou ses Officiers.

Et toutes personnes qui peuvent être coupables de quelqu'une des offenses ci-dessus, doivent être mises en sûreté pour subir leur procès au Banc du Roi, soit par en-prisonnement, ou par cautionnement, ainsi qu'il est dirigé par la Loi, suivant la nature de leur offense.

Son Excellence a très sincèrement à cœur la paix et le bonheur des Sujets de Sa Majesté confiés à ses soins ; et elle ne connoit point de moyens plus propres à assurer ces grands objets, que les efforts des Magistrats zélés et actifs pour faire punir les réfacteurs, en exerçant leur autorité, et en instruisant et encourageant, par les préceptes et l'exemple les Sujets de Sa Majesté en général dans le devoir de leurs situations respectives ; et il m'a commandé d'ajouter, que la conduite des Magistrats de cette Province, dans toutes les occasions précédentes, lui donne sujet de reposer la plus grande confiance sur leur loyauté, leur vigilance et leurs efforts, dans cette cause importante.

J'ai l'honneur d'être

M^{re}

votre très obéissant serviteur

Hewitt

Procureur du Roi